

Club Hippique de Pech David

Statuts

TITRE PREMIER

Forme, objet, dénomination, siège, durée

ARTICLE 1

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

L'Association, dirigée par un Conseil d'Administration prévu ci-après, a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique de l'équitation sportive et de loisirs.
- de former des cavaliers et du personnel nécessaire au fonctionnement d'un club hippique.
- d'organiser des compétitions et des manifestations équestres
- de promouvoir toute activité équine.

ARTICLE 3

La dénomination de l'Association est :

Club Hippique de Pech David

L'association, à sa création, s'étant appelée *Société Sportive Hippique des Coteaux de Pech David*, dont le sigle était

SSHDP, pourra, si besoin en est, en raison de l'ancienneté de cette appellation, continuer à utiliser ce sigle et cette appellation. La propriété de cette appellation et de ce sigle appartient toujours à l'association régie par les présents statuts.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est fixé à Toulouse (Haute Garonne), Chemin des Canalets. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale des Sociétaires.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée. Elle a été initialement fondée le 18 Août 1967. Elle avait alors été déclarée à la préfecture de Toulouse, Haute-Garonne, sous le numéro 6674 le 18 Août 1967 (parution au J.O. du 26/10/67)

ARTICLE 6

L'Association et ses membres s'interdisent dans le cadre de son objet toute manifestation ou discussion d'ordre politique ou confessionnel.

TITRE SECOND MEMBRES

ARTICLE 7

L'Association se compose de membres ou sociétaires. Ces sociétaires peuvent être des membres actifs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres parents et des membres passagers.

a. Membres actifs.

Pour devenir membre actif, c'est à dire celui qui participe régulièrement aux activités de l'Association, il faut être personne physique et en faire la demande auprès du Conseil d'Administration ou de la personne déléguée par le Conseil d'Administration, accepter le Règlement Intérieur prévu ci-après, régler le droit d'entrée, éventuellement décidé dans les annexes annuelles du Règlement Intérieur, et régler la cotisation annuelle comprenant le timbre fédéral. Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont fixés par le Règlement Intérieur.

Les personnes légalement mineures devront fournir une autorisation écrite d'un de leurs parents ou tuteurs légaux ou être présentées par l'un d'eux.

b. Membres d'honneur.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale, soit à titre honorifique, soit pour avoir rendu ou

rendant service à l'Association. On distingue deux catégories de membres d'honneur :

- Des membres d'honneur actifs, obligatoirement personnes physiques (rendant ou ayant rendu service à l'Association)

- Des membres d'honneur à titre honorifique.

Le titre est décerné sans limitation de durée pour les membres d'honneur à titre honorifique et pour une durée d'un an, pour les membres d'honneur actifs.

c. Membres bienfaiteurs.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant fait un don à l'Association.

d. Membres-parents.

Le titre de membre parent est automatiquement attribué au parent ou tuteur légal ayant donné son autorisation d'adhérer à l'Association à toute personne mineure dont il a la charge. ET n'ayant pas l'âge requis pour participer aux différents votes prévus par les présents statuts.

e. Membres passagers.

Le titre de membre passager est donné à toute personne souhaitant participer aux activités de l'Association pour une durée inférieure à trois mois, ayant accepté le

Règlement intérieur, réglé la cotisation pour la période désirée, sous réserve que cette affiliation soit conforme aux lois et aux règlements en vigueur au moment de l'inscription.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd pour n'avoir pas réglé sa cotisation, par démission, exclusion ou décès.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave. Il peut au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toute explication. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui suit et qui statue en dernier ressort. Le sociétaire partant, exclu ou démissionnaire, ne peut pas prétendre à de quelconques indemnités ni au remboursement de sa cotisation en cours. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayant-droits n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association et ne peuvent prétendre à de quelconques indemnités. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ou ayant-droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens.

ARTICLE 10

L'Association s'engage à se conformer aux lois, et règlements en vigueur ainsi qu'à tous ceux qui viendraient les compléter ou les remplacer.

TITRE TROISIÈME ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, nommé Comité Directeur, ou Comité, composé de 6 à 10 membres, ou Administrateurs, dont un membre-parent. Le scrutin est secret et le mandat est de trois ans sauf pour le membre parent pour lequel il est d'un an. L'élection a lieu lors de la première Assemblée Générale des électeurs qui se réunit au début de chaque année d'activité, et au plus tard le 31 Décembre.

a. Premier collège d'électeurs.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et ayant réglé sa cotisation de l'année en cours. Est aussi électeur tout Membre d'Honneur-actif. Ces deux types

d'électeurs constituent le premier collège d'électeurs et élisent leurs neuf représentants.

b. Deuxième collège d'électeurs.

Est électeur tout « membre-parent » dont le membre actif qu'il représente, âgé de moins de seize ans le jour de l'élection, a adhéré à l'Association et a réglé sa cotisation pour l'année en cours. Ce type d'électeur constitue le deuxième collège d'électeurs et élit son représentant.

c. Modalités du vote :

Le vote par procuration est admis. Aucune personne autre qu'un électeur ne peut être porteur d'une procuration et aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance est nul.

d. Éligibilité au premier collège.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre électeur du premier collège, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois, ayant réglé sa cotisation de l'année en cours (pour les membres actifs) et jouissant de tous ses droits civils. Il ne peut y avoir plus de deux Administrateurs Membres d'Honneur actifs. Au cas où il y aurait plus de deux candidats de cette dernière catégorie, seuls les deux premiers par le nombre des voix recueillies seraient admis dans le Conseil d'Administration.

e. Éligibilité au second collège.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre parent, sauf s'il est déjà candidat dans le premier collège, dont le membre actif qu'il représente est adhérent de l'Association depuis au moins six mois et a réglé sa cotisation pour l'année en cours. Ce membre-parent doit, en outre, jouir de tous ses droits civils.

Le Conseil d'Administration se renouvelera à raison de quatre membres tous les ans dont le membre-parent élu par le deuxième collège. L'ordre de sortie est déterminé pour les administrateurs élus pour trois ans selon l'ancienneté de leur élection ou par tirage au sort de 4 membres si l'élection précédente a concerné tout le Comité. Tout administrateur sortant est rééligible. **Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.**

ARTICLE 12

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de six membres, ou si aucun membre-parent n'est représenté, le Comité Directeur, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, pourra se compléter jusqu'à ce nombre, par cooptation, en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs dans les deux collèges respectifs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le Conseil d'Administration pourra provisoirement au remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à

deux. Ces nominations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui les suit et qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs sans, toutefois, que l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions au delà du temps restant à courir par le mandat de son prédécesseur. En défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire demeureront valables.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année et au scrutin secret, son bureau comprenant :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- un Secrétaire
- un Assistant au Secrétaire

Les membres sortant du bureau sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration peut inviter, à sa convenance, toute personne à ses séances de travail avec voix consultative.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins

trois de ses membres, au siège de l'Association.

Le Directeur du Club Hippique dont les fonctions sont définies au Règlement Intérieur, participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'empêchement justifié, il peut déléguer un membre du personnel.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion, avec l'approbation de l'ensemble des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration ou correspondance au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par lettre sur les questions portées à l'ordre du jour. La lettre sera lue intégralement par un administrateur choisi au hasard.

La présence d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration absent trois fois consécutivement aux séances de travail est considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial sans blanc ni rature et signés du Prési-

dent et du Secrétaire chargé de sa rédaction qui, sur demande, en délivrent ensemble tout extrait ou copie.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires. Il peut notamment recruter, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter tous titres ou valeurs et tout bien meuble et tout objet mobilier, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il peut nommer un Directeur, choisi parmi le personnel salarié, dont les fonctions sont définies avant tout par les délibérations et les décisions du Comité et, en second rang, par le Règlement Intérieur de l'Association chaque année.

ARTICLE 17

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Asso-

ciation et sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec l'autorisation du Conseil d'Administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

- Le Trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Pour effectuer les mouvements de fonds, il doit avoir l'aval du Président.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.
- L'Assistant du Secrétaire seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'Extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association actifs, parents et membres d'honneur actifs. Nul ne peut se faire représenter par une personne non membre du premier ou du deuxième collège des électeurs de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et sur convocation du Président ou à la requête du quart de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la requête du quart de ses membres.

ARTICLE 19

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la convocation par tout membre de l'Association. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout endroit jugé pratique par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par affichage au club ou lettre individuelle-indiquant - sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'un des Vice-Présidents ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 21

Chaque membre électeur de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans qu'il puisse en représenter plus de deux. Le vote par correspondance est nul.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la ligue régionale et de la Fédération Française d'Équitation, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du dixième de ses membres électeurs (du premier collège). Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par les articles 18 et 19 ci-dessus et délibère valablement lors de cette deuxième réunion quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec une autre ou plusieurs associations. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des trois-quarts de ses membres électeurs (ce pourcentage étant calculé à l'intérieur de chacun des collèges). Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par une Assemblée Générale ordinaire aux articles 18 et 19.

Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui constatant les procès verbaux du Conseil d'Administration et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQUIÈME
RESSOURCES

ARTICLE 25

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée, des cotisations, des forfaits horaires et des dons versés par ses membres.
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède.
- des subventions qui lui seraient accordées.
- des revenus perçus lors des compétitions ou manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 26

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent de recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé selon les priorités déterminées par le Conseil d'Administration pour permettre à l'Association de poursuivre son objet

TITRE SIXIÈME
DISSOLUTION

ARTICLE 27

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits.

en a pas, au Président du Conseil d'Administration... Le Directeur décide, organise, dirige et supervise leur travail. Le Directeur exerce ses prérogatives dans le cadre exclusif des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Des primes exceptionnelles peuvent être attribuées, en fin d'année, aux membres du personnel, par décision du Conseil d'Administration, selon les résultats financiers du Club.

d). Solidarité.

Le Club Hippique de Pech David est une Association. La bonne marche et le succès de toute Association repose sur la Solidarité de ses Membres, sur la Participation des Sociétaires aux activités comme aux corvées et aux tâches d'entretien ou d'organisations.

Aussi est-il demandé à chacun de bien vouloir s'inquiéter de participer de sa propre initiative aux différents actes de la vie du Club, autres que la simple pratique de l'équitation.

Article 2. Admission des nouveaux Sociétaires.

Lorsqu'une personne demande à adhérer au Club, elle peut être admise par le Directeur ou par le Président à titre provisoire. Son admission devient définitive après examen de sa candidature par le Conseil d'Administration, selon les dispositions des Statuts. A cet effet, le Directeur ou le salarié désigné communique périodiquement la liste des nouveaux Sociétaires admis à titre provisoire. Ceux-ci sont avisés de leur admission définitive

par la remise de leur carte de Sociétaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont définitives et sans appel.

Article 3. Discipline.

a). Relations des sociétaires avec le Directeur et avec le Conseil d'Administration

Toutes personnes se trouvant à l'intérieur du Club : cavaliers, parents, visiteurs, sont tenues de se plier aux directives qui leur sont signifiées par le Président ou par le Directeur.

b). Pouvoirs de l'encadrement

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les Sociétaires doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, ci dessous au paragraphe f).

c). Relations des sociétaires avec le personnel salarié

En tout lieu et en toute circonstance, les Sociétaires sont tenus d'observer une attitude déferente vis à vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

d) Relations des salariés entre eux et avec les membres du Club.

Le Club étant une association, solidarité et respect mutuel sont la règle. Étant donnée la valeur d'exemple qu'entraîne leur fonction, les salariés du Club sont tenus à une obligation de réserve absolue à l'égard des membres du Club et au res-

pect mutuel entre eux. Aucun différend professionnel ou personnel ne doit être évoqué ou réglé ni en public ni en présence de membres de l'association. L'ambiance générale du Club émane en grande partie d'eux, aussi doivent ils montrer entre eux, pendant l'exercice de leur profession, l'exemple de la solidarité et du respect mutuel requis. Les litiges entre salariés seront présentés au Conseil d'Administration qui tranchera en dernier ressort.

e). Réclamations

Tout Sociétaire ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant aux articles 5 et 6, aucune manifestation discourtivoise envers le Club, ses Sociétaires ou son personnel n'est admise.

f) Règles de sécurité générale

1. Tout cavalier doit s'abstenir de tout acte pouvant être préjudiciable à d'autres cavaliers. En particulier les cavaliers confirmés doivent être attentifs aux réactions qu'ils pourraient provoquer auprès de chevaux montés par des cavaliers débutants ou en situation difficile.

2. Interdiction de fumer.

Tant pour des raisons de sécurité évidentes que par respect de la Loi (il est interdit de fumer dans les lieux publics) il est interdit de fumer à l'intérieur de toutes les installations.

3. Le Club étant situé à l'intérieur de la zone de loisirs municipale de Pech David, certaines règles doivent être respectées

et en particulier celles de fermer à clé les véhicules en stationnement et de n'y laisser aucun objet (sacs, papiers officiels, chèquiers, argent, etc...)

4. L'accès des véhicules est limité, hors motifs de service, aux installations délimitées et réservées à cet usage.

5. La dernière personne, membre du club ou salariée, à quitter le club le soir doit veiller à fermer les portes et installations (cadenas, portes, grilles, portails). En particulier la grille d'accès aux écuries du haut doit rester fermée en permanence et n'être ouverte que pour des motifs de service (en ce cas elle doit être immédiatement refermée).

6. Accidents d'équitation : le personnel salarié présent est tenu de prendre sur le champ les mesures nécessaires, telle que le respect des règles élémentaires de secourisme et recours au Samu. Les numéros d'urgence sont affichés au secrétariat, dans le hall d'entrée, dans le Club house et devant la sellerie des écuries du haut.

7. L'accès du Club est interdit à toutes autres pratiques que celle de l'équitation (automobiles, motos, vélos, chasse, tirs, activités bruyantes en particulier)

Article 4. Sanctions

Toute attitude répréhensible d'un Sociétaire et en particulier toute inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a. La mise à pied prononcée par le Directeur ou par le Président pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le Sociétaire qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant au Club, ni utiliser les installations du Club (terrains d'évolution, manège, carrières, écuries).

b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le Conseil d'Administration pour une durée ne pouvant excéder une année. Le Sociétaire qui est suspendu n'a plus accès aux locaux et installations du Club et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux Assemblées Générales.

c. L'exclusion définitive, prononcée conformément aux Statuts.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

Article 5. Observations et suggestions présentées par les Sociétaires.

Un cahier est tenu à la disposition des Sociétaires, au Secrétariat, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du Club. (Pendant les heures de fermeture du local du Secrétariat, ces remarques, signées et identifiées, peuvent être déposées dans la boîte aux lettres disposée à cet effet).

Article 6. Réclamations.

Tout Sociétaire désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le Club peut le faire de l'une des manières suivantes :

- a). Il peut s'adresser directement au Directeur, après avoir demandé un rendez-vous.
- b). Il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 4
- c). Il peut adresser une lettre au Président.
- d). Il peut demander par lettre au Président à être entendu par le Conseil d'Administration.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies recevra une réponse dans un délai maximal d'un mois.

Article 7. Tenue.

Une tenue correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation française est exigée de tous les cavaliers.

Lors des sorties du club (concours officiels, fêtes équestres, randonnées, manifestations...), les cavaliers devront revêtir la tenue décidée par le Directeur du Club (par exemple culotte, chemise, cravate blanches; veste, bombe et bottes noires pour les Concours d'Entraînement et les Concours Officiels).

Article 8. Sécurité

a. Sécurité individuelle : le port d'une protection effective et efficace (bombe ou casque avec jugulaire 3 points, baudrier de cross) est obligatoire pendant la pratique de tout acte d'équitation. Pen-

dant les épreuves publiques officielles ou non, les cavaliers du Club doivent porter de manière opérationnelle les équipements réglementaires et obligatoires de la discipline pratiquée.

b. Sorties : l'enseignant responsable des sorties. Chaque sortie ou déplacement du Club ou de membres du Club est placée sous la responsabilité et sous l'autorité exclusives de l'un des enseignants du Club désigné au plus tard la veille de la sortie par le Directeur. En cas de présence de plusieurs enseignants du Club sur les lieux de la sortie seul l'enseignant désigné est habilité à décider et trancher quel que soit son statut hiérarchique. Tous différends entre enseignants en ces circonstances devra être strictement réglé selon les règles de l'article 3, d, du présent règlement intérieur. Tout manquement à cette règle constitue une faute professionnelle grave.

Article 9. Cavaliers mineurs et responsabilités des parents.

Le Club assume la responsabilité des cavaliers pendant la pratique des actes de l'équitation. Ces actes terminés, les cavaliers sont à nouveau sous leur propre et unique responsabilité et donc sous celle de leurs parents, s'ils sont mineurs. Le Club n'assume aucune mission de garderie ni de surveillance, avant ou après les actes d'équitation et dégage donc toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans l'enceinte du Club.

Article 9. Tarifs.

Les droits d'entrée, les cotisations, le montant des heures de monte, le mon-

tant des participations aux sorties, le montant des pensions des chevaux, le montant de l'accès aux différentes installations du Club, sont fixés au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, au début de saison ou chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, en cours de saison. Ces tarifs font l'objet d'une annexe annuelle ou ponctuelle au présent Règlement Intérieur et sont affichés au Secrétariat. Les remboursements sont exceptionnels et ne sont accordés qu'aux Sociétaires justifiant d'un empêchement réel.

Article 10. Assurances.

a). les Sociétaires sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance du Club. Il leur appartient de prendre connaissance au secrétariat de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées. Si ces limites ne leur conviennent pas les Sociétaires ont toute latitude de souscrire à leurs frais toute assurance complémentaire.

a. Aucun Sociétaire ne peut participer aux activités du Club s'il n'a pas acquitté sa cotisation et mis à jour son inscription pour l'année en cours.

b. Nul ne peut utiliser les installations du Club s'il n'est pas Sociétaire du Club.

c. La responsabilité du Club est dérogée dans tout accident provoqué en infraction du Règlement Intérieur et des Statuts.

Article 11. Propriétaires de chevaux.	jamais brutale. Il est strictement soumis aux directives préalables de l'enseignant présent.	par la personne ayant accordé l'autorisation.	de Participation, énoncé dans l'article 1, alinéa b, du présent Règlement Intérieur, de participer aux séances de graissage-entretien des cuirs et, d'une manière plus générale, à l'entretien du matériel du Club.
Un contrat particulier lie le Club aux Propriétaires. Ce contrat peut être consulté au Secrétariat.	Aucun mauvais traitement des chevaux n'est toléré. Il est expressément demandé à tous les cavaliers de faire preuve de sang froid en permanence et de s'abstenir formellement de tous cris et agitations pouvant nuire au calme des chevaux.	Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte du Club et donc dans les écuries.	Article 14. Salle de réunion. Club House.
Article 12. Règles du manège et des carrières	Article 13. Règles des Écuries et de la Sellerie.	Priorité aux chevaux : Avant et après chaque utilisation, après chaque reprise, les pieds du cheval doivent être faits. Le cavalier doit prendre soin de remettre à leur place les cure-pieds, brosses et étrilles.	L'accès du Club House est réservé soit à l'ensemble des cavaliers du club, lors des manifestations officielles du Club, soit à des groupes de cavaliers pendant les jours de semaine.
Priorité absolue à la pratique de l'équitation dans le manège et dans les carrières.	L'accès des écuries est interdit, hors motif de service. Il n'est autorisé que pour les besoins directs de la pratique de l'équitation (cavaliers préparant, pansant, soignant la monture qui leur a été attribuée ; accès à la sellerie pour motifs de service). Les jeux à l'intérieur des écuries ne sont pas autorisés.	Les cris et les conversations bruyantes sont interdits dans les écuries.	Tout groupe de cavaliers désirant utiliser le Club House, doit en faire la demande écrite au Président et s'identifier auprès du Directeur (liste des Sociétaires du groupe, et nom du responsable).
Les spectateurs ont l'obligation de ne pas gêner l'enseignant, les cavaliers et les chevaux qui se trouvent dans le manège. Ils devront éviter tous bruits, cris et conversations excessifs. Les propriétaires de chiens doivent prendre des dispositions suffisantes pour ne pas perturber les chevaux, les cavaliers et leur sécurité (aboiements, laisse)	Il est interdit de nourrir les chevaux, de leur distribuer de la paille, de leur donner des friandises.	Le calme est de rigueur.	Le responsable d'un groupe est chargé de l'ouverture, de la propreté et de la fermeture de la salle.
L'accès au manège et aux carrières n'est pas possible sans l'autorisation préalable soit de l'enseignant, soit du Directeur, soit du ou des cavaliers isolés y effectuant déjà un travail.	Ces règles sont applicables aux abords des boxes, en particulier aux écuries des propriétaires de chevaux. (Les propriétaires ont toute liberté d'accès à leurs écuries et aux installations annexes, selon les directives que leur aura personnellement communiqué le Directeur. Ils doivent cependant se plier aux plans d'alimentation et d'entretien gérés globalement par le Club)	Nul ne peut prendre l'initiative de sortir un cheval de sa stalle ou de son box, hors motif de service ou de sécurité immédiate.	Les règles de sécurité et de bonne tenue doivent être impérativement respectées. Après chaque utilisation du Club House, le groupe doit remettre en ordre et nettoyer, avant de fermer.
Toute personne à pied ou à cheval, désirant pénétrer dans le manège ou dans une carrière pendant une reprise doit en demander l'autorisation préalable à l'instructeur responsable de la reprise.	Les personnes souhaitant visiter les écuries doivent en demander l'autorisation au Directeur ou à l'enseignant présent et doivent être accompagnées pendant leur visite par un Sociétaire du Club désigné	Aucun mauvais traitement des chevaux ne sera accepté.	Un calendrier des utilisations du Club House est ouvert par le Directeur. Chaque groupe doit y être au préalable inscrit par son responsable.
L'accès au manège en dehors des heures de reprises est soumis à l'accord du Directeur. En cas de besoin ou de surcharges, une grille d'heures d'accès sera imposée par le Directeur.		Sellerie : Tout cavalier est responsable du harnachement, selle, filet, bride et accessoire qui lui est confié. Il doit en prendre soin et le ranger soigneusement. Les cavaliers doivent remettre dans la sellerie, à leur place et propres, les harnachements et selles qu'ils viennent d'utiliser. Les mors doivent être nettoyés après chaque utilisation.	Article 15. Couleurs du Club. Les couleurs du Club Hippique de Pech David sont bleu marine et blanc.
L'usage de la cravache et de l'éperon est une technique de dressage précise et		Toujours en raison du caractère associatif du Club, il est demandé à chaque cavalier, conformément à l'esprit de Solidarité et	

droit d'attendre dans la pratique de l'équitation au sein de notre association. Le Conseil d'Administration, soucieux de préserver les nécessaires bonnes relations qui doivent impérativement exister au sein du Club entre toutes catégories de personnes, veillera tout particulièrement et très fermement au respect, par chacun, de ces dispositions.

Le Président

Bertran de la Farge